

# RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 1<sup>er</sup> JUILLET 2015

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### Approbation du procès-verbal du 15 juin 2015

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 15 juin 2015, joint à la présente note explicative de synthèse.

### Ordre du Jour :

#### **1. Personnel communal – Complément au régime indemnitaire de fin d'année (Rapporteur : Madame Muriel CHRISTOPHE)**

Madame Muriel CHRISTOPHE rappelle que par délibération en date du 20 novembre 2013, le Conseil Municipal avait réaménagé le régime indemnitaire de fin d'année.

Ce dernier se décompose ainsi d'une part fixe à hauteur de 50 % du montant de base et d'une part variable modulée en fonction de l'absentéisme de l'agent.

Le montant de base étant calculé pour l'ensemble des filières sur la base de l'IEMP sauf la police municipale pour laquelle l'IAT affecté d'un coefficient est appliquée.

Cependant un agent de catégorie B relevant du grade des Techniciens Principaux de 2<sup>ème</sup> classe ayant été recruté au 1<sup>er</sup> novembre 2014, il convient de compléter cette délibération afin de permettre à ce dernier de percevoir ce régime indemnitaire de fin d'année dans les mêmes conditions que les autres agents de la commune.

Aussi, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du « régime indemnitaire de fin d'année »,

C'est pourquoi :

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 5 juin 2015,

***Le conseil municipal est invité à approuver la mise à jour du « régime indemnitaire de fin d'année » comme suit:***

### Bénéficiaires :

L'ensemble des filières est concerné.

Tous les fonctionnaires stagiaires, titulaires.

Les agents non titulaires permanents à temps complet ou à temps non complet ainsi que le personnel recruté dans le cadre des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi et des Contrats d'Avenir lorsque la durée de leur contrat est au moins égale à 6 mois. Dans ce cas la

prime au prorata du temps de présence pour la période du 1<sup>er</sup> octobre An N-1 au 30 septembre de l'année N.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents occupant un emploi répondant à un besoin temporaire.

### **Modalités d'attribution :**

Dans le strict respect des textes en vigueur, lesquels déterminent notamment des montants maximums, et des dispositions du présent règlement, l'autorité territoriale décide de l'attribution du Régime Indemnitare, applicable individuellement à chaque agent.

### **Montant et répartition de la prime**

A l'exclusion de tous les éléments de rémunérations accessoires (primes, indemnités, heures supplémentaires,...), **la prime est basée sur le montant annuel de l'IEMP (Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures - coefficient 1) du cadre d'emploi de l'agent. Elle ne peut donc être identique pour chaque agent.**

Exception faite :

- de la filière police municipale pour laquelle l'IEMP n'existant pas, l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) affectée d'un coefficient sera retenue comme base du calcul,
- du grade de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe pour lequel l'IAT et l'IEMP n'étant pas applicables, la Prime de Service et de Rendement (PSR) affectée d'un coefficient (0.91) sera retenue comme base de calcul.

En ce qui concerne les agents travaillant à temps partiel et à temps non complet, le montant de base est calculé en fonction de la rémunération versée, soit 50%, 60%, 70%, 6/7<sup>ème</sup> (80%), 32/35<sup>ème</sup> (90%).....

**Ce montant de base est alors scindé en deux parties, une part fixe et une part variable.**

### **La part fixe**

Cette part commune à tous les agents est égale à 50 % du montant de base.

### **Minoration ou suppression de la part variable**

Le montant de base de la part variable est calculé à partir de la formule suivante : montant de base – part fixe.

Le montant obtenu est alors **minoré voire supprimé selon le critère unique suivant : l'absentéisme.**

### **Les objectifs :**

Le nouveau dispositif proposé a pour objectif de cibler de manière prioritaire les arrêts maladies répétitifs de courte durée.

Il est donc proposé d'instituer un système de retenue sur régime indemnitaire pour absentéisme basé sur la fréquence des arrêts et non sur un nombre de jours d'arrêt.

### **Les arrêts concernés :**

Le dispositif ne concerne que les agents absents pour congés de maladie ordinaire, les absences irrégulières.

**Sont exclus du dispositif :** les congés maternité (y compris congés pathologiques), d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles, les absences syndicales, les absences pour événements familiaux ou autres autorisations d'absence.

**Les arrêts entraînant cessation du versement :** les congés de longue maladie et de longue durée, la suspension de fonctions, le congé parental et la disponibilité, les congés de présence parentale si l'agent ne travaille pas au moins un jour ouvré dans la semaine, les congés de solidarité familiale si l'agent cesse toute activité.

### **Les modalités de déclenchement de la retenue:**

**La période de référence :** du 1er octobre Année N-1 au 30 septembre de l'année N.

Après transmission par l'agent d'un congé pour maladie ordinaire, la direction des ressources humaines vérifiera le nombre d'arrêts dont l'agent a bénéficié au cours de l'année.

Si l'agent a eu au moins **deux arrêts** maladies ordinaires au cours de cette période, une retenue sur son régime indemnitaire de fin d'année sera opérée à compter du 3<sup>ème</sup> arrêt.

### **Le montant de la retenue :**

La retenue sur le régime indemnitaire de fin d'année s'opérera à raison d'1/30<sup>ième</sup> par jours d'absence dans la limite maximale de 7 jours par arrêt (prolongations éventuelles incluses) à compter du 3<sup>ème</sup> arrêt.

Une demi-journée d'absence entraînera une retenue d'1/60<sup>ième</sup> sur le mois de retenue.

## **Période de référence**

**Période référence** : La prime annuelle sera versée au prorata du temps de présence pour la période.

## **Modalités de cumul**

Aucune interdiction de cumul.

## **Modalités de versement**

La prime sera versée au mois de novembre de chaque année.

Pour les agents cessant définitivement leurs fonctions, la prime est versée au prorata de leur temps de présence dans la collectivité pour la période du 1<sup>er</sup> octobre An N-1 au 30 septembre de l'année N.

## **2. Personnel communal – Instauration des ratios promus - promouvables (Rapporteur : Madame Muriel CHRISTOPHE)**

Madame Muriel CHRISTOPHE rappelle que l'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale complétant l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a remplacé les quotas par un taux de promotion appelé ratio « promus / promouvables ».

Cette disposition prévoit dorénavant que le « nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire.

Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit de ration minimum ou maximum.

Il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les taux de promotion pour les avancements de grade.

**Aussi :**

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 5 juin 2015,

***Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :***

- **DECIDER de compléter les délibérations n°2013.24.06-03 du 24 juin 2013 et n°2012.30.01-07 du 30 janvier 2012 ;**
- **FIXER les taux de promotion suivants :**

<b>Saisine du Comité Technique Paritaire</b>		
<b>Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade</b>		
<b>Cadres d'emploi</b>	<b>Grades d'avancement</b>	<b>Taux de promotion proposés (en %)</b>
Attaché	Attaché Principal	<b>100%</b>
Adjoint Administratif Territorial de 2ème classe	Adjoint Administratif Territorial de 1ère classe	<b>100%</b>
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	<b>100%</b>
Gardien de Police Municipale	Brigadier	<b>100%</b>
Educateur Territorial des APS	Éducateur Territorial des APS Principal de 2ème classe	<b>100%</b>
Animateur	Animateur Principal de 2ème classe	<b>100%</b>
Adjoint Territorial d'Animation de 2ème classe	Adjoint d'Animation de 1ère classe	<b>100%</b>
Agent Spécialisé Principal de 2ème classe des Ecoles Maternelles	Agent Spécialisé Principal de 1ère classe des Ecoles Maternelles	<b>100%</b>

- **DECIDER que les taux ci-dessus pourront être modifiés, en tant que de besoin, par nouvelle délibération ;**
- **DECIDER que lorsque le nombre de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, d'arrondir à l'entier supérieur ;**
- **AUTORISER, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.**

### **3. Personnel communal – Créations de postes (Rapporteur : Madame Muriel CHRISTOPHE)**

Madame Muriel CHRISTOPHE informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Aussi,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

VU le tableau des emplois de la commune,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 9 février 2015 relatif à la modification des quotités horaires de 2 postes à temps non complet,

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 23 juin 2015 relatif aux avancements de grade au titre de l'année 2015,

**CONSIDERANT** la réussite de certains de nos agents à des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** que la collectivité a également la possibilité de faire avancer aux choix certains agents compte tenu de leur ancienneté et de leur grade,

**CONSIDERANT** la nécessité d'augmenter la quotité horaire de certains emplois jusqu'ici à temps non complet,

*Il est proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :*

**1) CREER 7 postes dans les conditions suivantes :**

- **Création d'un poste d'attaché territorial à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au sein du service administratif suite à la réussite de l'agent au concours externe session 2014.**

Cette création permettant à l'agent d'être nommé sur ce nouveau grade et ainsi de développer sa carrière.

- **Création de deux postes d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au sein du service enfance jeunesse afin de permettre l'augmentation du temps de travail de deux agents jusqu'à ce jour à temps non complet (respectivement à 26 et 30 heures hebdomadaires),**

L'augmentation de la quotité horaire de ces deux postes est justifiée par les fonctions occupées par les agents (ATSEM et agent polyvalent) mais également par la réorganisation des TAP à la prochaine rentrée scolaire.

- **Création de 4 postes dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2015 à savoir :**

- ✓ **Un poste d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe au sein du service enfance jeunesse suite à la réussite de l'agent à l'examen professionnel session 2013.**

Cette création permettant à l'agent d'être nommé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 sur ce nouveau grade et ainsi de développer sa carrière.

- ✓ **Un poste d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet au sein du service enfance jeunesse dans le cadre de l'avancement au choix.**

Cette création permettant à l'agent d'être nommé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 sur ce nouveau grade et ainsi de développer sa carrière.

- ✓ **Un poste d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles à temps complet au sein du service enfance jeunesse.**

Cette création permettant à l'agent d'être nommé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 sur ce nouveau grade et ainsi de dérouler sa carrière.

- ✓ **Un poste d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet au sein du service administratif dans le cadre de l'avancement au choix.**

Cette création permettant à l'agent d'être nommé à compter du 1er novembre 2015 sur ce nouveau grade et ainsi de développer sa carrière.

- 2) **MODIFIER** ainsi le tableau des emplois pour tenir compte de ces créations,
- 3) **PRECISER** que les crédits correspondants ont d'ores et déjà été inscrits au budget 2015,
- 4) **AUTORISER**, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

**4. Personnel communal – Mise à jour de la tarification des vacances  
(Rapporteur : Madame Muriel CHRISTOPHE)**

Madame Muriel CHRISTOPHE rappelle qu'il n'existe pas de définition légale du « vacataire », la mention de vacataire figure seulement dans la jurisprudence. Cette dernière a ainsi défini la notion de vacataire :

- Le vacataire assure des tâches correspondant à des actions spécifiques ou acte déterminé découlant d'un besoin ponctuel de la collectivité sans notion de continuité.
- Une collectivité ne peut faire appel à un vacataire pour effectuer des tâches se rapportant à un besoin permanent.
- Le vacataire est rémunéré forfaitairement à la vacation.

En conséquence le vacataire n'est pas recruté par contrat et ne bénéficie pas des dispositions concernant les non titulaires (droit aux congés maladie, congés annuels, formations...).

Le vacataire est recruté par arrêté préfectoral.

**Il est fait appel à ses services pour une tâche précise sa rémunération étant établie sous forme de vacations forfaitaires.**

Dans un souci de continuité et de spécificité du Service Enfance Jeunesse (remplacement des absences imprévues, manifestations, besoins ponctuels...) le conseil municipal est donc invité à :

- **APPROUVER** l'instauration d'un système de vacation dans les conditions suivantes :

<b>interventions / intervenants</b>	<b>Volume horaires</b>	<b>Nombre de vacations forfaitaire</b>	<b>Tarifs</b>
<b>ANIMATION / AGENTS POYVALENTS</b>			
vacation journée (encadrement accueil de loisirs)	10h / J	selon intervention	70 € brut
vacation journée été (préparation, bilans, soirée)	10h / forfait	2 vacations pour 1 mois d'été	70 € brut

vacation journée (nuitées séjour)	10h / forfait séjour 5 jours et 4 nuits	1 vacation par séjour	70 € brut
vacation journée petites vacances (préparation et bilan)	10 h/ forfait	1 vacation par période	70 € brut
vacation journée (mercredi)	8h/ J	nombre de vacations	56 € brut
vacation horaire (préparation mercredi ou Temps d'Activité Périscolaire)	1,5 h/ par réunion	selon intervention	15 € brut
vacation horaire scolaire (pause méridienne ou Temps d'Activité Périscolaire)	1h/J	selon intervention	10 € brut
vacation horaire scolaire (pause méridienne ou Temps d'Activité Périscolaire)	2h/J	selon intervention	20 € brut
vacation horaire scolaire (Temps d'Activités Périscolaires)	3,00 h/J	selon intervention	30,00 € brut
<b>INTERVENANTS PROFESSIONNEL (enseignants)</b>			
vacation horaire scolaire (Temps d'Activités Périscolaires)	1.50 h /J	selon intervention	15 € brut
vacation horaire scolaire (étude, aide aux devoirs)	1h/J	selon intervention	23€ brut

- *AUTORISER, en tant que de besoin Monsieur le Maire et son Adjointe déléguée à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

**5. Enfance jeunesse éducation –Tarification des accueils collectifs de mineurs et des services de proximité de la commune de Saint-Jeannet  
(Rapporteur : Monsieur Nicolas CASANI)**

Le respect du principe d'égalité des usagers doit présider à la définition des conditions d'accès à ces services et à leur tarification.

Les services publics administratifs facultatifs à caractère social, éducatif ou culturel (crèches, cantines, garderies, écoles de musique, bibliothèques, etc.) créés au niveau local reposent sur un financement budgétaire et une participation financière des usagers.

Dans le contexte juridique actuel (cf. annexe – jurisprudences) le conseil est informé du fonctionnement du service :

Des activités, non obligatoires, se déroulent en dehors des horaires de classe sur les temps périscolaires en fin d'après-midi.

Ainsi, les enfants fréquentant l'accueil périscolaire bénéficie d'un encadrement réglementaire et d'ateliers de qualité proposés par la commune comme indiqué sur le tableau ci-dessous.

Il paraît alors approprié de créer une tarification adéquate tenant compte de cette nouvelle situation.

Les inscriptions se font en mairie auprès du service des affaires scolaires pour l'année scolaire.

**Les enseignements** des maternelles et élémentaires (24 heures/semaine) auront lieu :

Horaire s	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
<b>7h30</b> <b>8h30</b>	Accueil du matin <b>(1€ 00)</b> (agents municipaux)	Accueil du matin <b>(1€ 00)</b> (agents municipaux)	Accueil du matin <b>(1€ 00)</b> (agents municipaux)	Accueil du matin <b>(1€ 00)</b> (agents municipaux)	Accueil du matin <b>(1€ 00)</b> (agents municipaux)
<b>8h30</b> <b>11h45</b>	Ecole (enseignants)	Ecole (enseignants)	<b>8h30 11h30</b> Ecole (enseignants)	Ecole (enseignants)	Ecole (enseignants)
<b>11h45</b> <b>13h45</b>	pause méridienne <b>Animations sportives</b> (agents municipaux) <b>(en fonction du QF)</b>	pause méridienne <b>Animations sportives</b> (agents municipaux) <b>(en fonction du QF)</b>	<b>11h30 12h20</b> Accueil du midi <b>(Gratuit)</b> (agents municipaux)	pause méridienne <b>Animations sportives</b> (agents municipaux) <b>(en fonction du QF)</b>	pause méridienne <b>Animations sportives</b> (agents municipaux) <b>(en fonction du QF)</b>
<b>13h45</b> <b>15h45</b>	Ecole (enseignants)	Ecole (enseignants)	Service de transport en minibus (par un agent du point jeunes) sur le	Ecole (enseignants)	Ecole (enseignants)

<b>15h45</b> <b>18h45</b>	Accueil du soir (Agents municipaux) Jeux intérieurs ou extérieurs (espace dinette, coins lecture) <b>(1€50)</b>	<b>15h45 17h15</b> <b>Temps d'Activité Péri-scolaire :</b> <i>dans le cadre de la réforme</i> (Ateliers encadrés par les animateurs municipaux)	groupe scolaire les Prés. Uniquement pour les enfants qui fréquentent l'ALSH. <b>11h30 - 18h30</b> ALSH	<b>15h45 17h15</b> <b>Temps d'Activité Péri-scolaire :</b> <i>dans le cadre de la réforme</i> (Ateliers encadrés par les animateurs municipaux)	Accueil du soir (Agents municipaux) Jeux intérieurs ou extérieurs (espace dinette, coins lecture) <b>(1€50)</b>
<b>16h00</b> <b>17h00</b>	Accueil du soir ou <b>Aide aux devoirs</b> (enseignants vacataires) <b>(1€50)</b>	Jeux au travers des livres, jeux de société, art plastique, art graphique, jeux sportifs, jeux gymniques, éveil musical. <b>(1€50)</b>	ACCUEIL DE LOISIRS <b>(en fonction du QF)</b>	Jeux au travers des livres, jeux de société, art plastique, art graphique, jeux sportifs, jeux gymniques, éveil musical. <b>(1€50)</b>	Accueil du soir ou <b>Aide aux devoirs</b> (Enseignants vacataire) <b>(1€50)</b>
		<b>17h15 18h45</b> Accueil du soir (Agents municipaux) <b>(1€50)</b>		<b>17h15 18h45</b> Accueil du soir (Agents municipaux) <b>(1€50)</b>	

L'organisation du service accueil garderie est modifiée en conséquence de la manière suivante :

Les horaires depuis la rentrée scolaire 2014/2015 sont 15 h 45 à 18 h 45.

A ce jour, il existe deux tarifs pour l'accueil périscolaire (le matin et le soir), hors temps méridien :

- un tarif « Accueil matin » : à 1.30 € ;
- un tarif « Accueil soir », à 1.60 €. Cf. délibération du conseil municipal du 26 juin 2012.

Un service d'aide aux devoirs est également organisé entre 16 h 00 et 17 h 00 le lundi et le vendredi.

Un service d'activité périscolaire « TAP » est organisé le mardi et vendredi de 15h45 à 17h15.

A ce jour, il existe deux tarifs pour ses services d'accueils périscolaires, hors temps méridien :

- Un tarif « Aide aux devoirs » à 1.60€ ;
- Un tarif « TAP » en fonction du QF

Au regard de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de modifier les tarifs en vigueur pour les différents accueils périscolaires, sans goûter.

Un service d'accueil du mercredi midi est également organisé entre 11 h 30 et 12 h 20. Il est proposé la gratuité pour ce service.

*Aussi, le conseil municipal est-il invité à adopter les tarifs suivants :*

*- Pour l'accueil périscolaire (le matin et le soir), hors temps méridien :*

*- un tarif « Accueil matin » 1.00 €*

*- un tarif « Accueil soir » à 1.50 €*

*- Pour l'étude surveillée « aide aux devoirs » :*

*- un tarif de 1.50 euros.*

*- Pour les TAP « du mardi et du jeudi » :*

*- Un tarif de 1€50 est proposé.*

*- Pour l'accueil « du mercredi midi » :*

*- La gratuité est proposée.*

## **6. Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Gaude (Rapporteur : Madame Georgette MAESTRIPIERI COLOCCI)**

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-9 et R 123-18,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 décembre 2001 portant création de la communauté d'agglomération de Nice cote d'azur à compter du 1 janvier 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2008 portant transfert de compétence à la communauté d'agglomération de Nice Cote d'Azur notamment en matière d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2008 portant transformation de la communauté d'agglomération de Nice Côte d'Azur en communauté urbaine dénommée « communauté urbaine Nice cote d'azur » et portant adoption des statuts,

VU le projet de plan local d'urbanisme de la commune de La GAUDE approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 21 juin 2013,

VU les nouvelles dispositions de la loi ALUR (n°2014-366) (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014,

VU les nouvelles dispositions de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et de la forêt (n°2014-1170) du 13 octobre 2014,

VU le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Gaude reçu le 02 juin 2015 par RAR,

VU les articles L. 123-13-1 et L. 123-13-2 du Code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** que la commune de La Gaude prévoit la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDERANT** que la commune de SAINT-JEANNET doit transmettre un avis sur le projet de modification n°1 du PLU de La Gaude,

**CONSIDERANT** que le projet de modification est compatible avec les orientations de développement et de protection de l'environnement de la commune de SAINT-JEANNET,

*Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :*

**1. DONNER un avis favorable sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Gaude.**

**2. AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.**

#### **7. Suppression de l'Académie de Nice – Adoption d'une motion (Rapporteur : Monsieur le Maire)**

**CONSIDERANT** que l'Académie de Nice a été créée en 1965 et qu'elle regroupe aujourd'hui près de 1.500 établissements, 360.000 élèves, 50.000 étudiants, 32.000 personnels ;

**CONSIDERANT** que les limites de la Région Provence Alpes Côte d'Azur n'ont pas été modifiées par la loi du 16 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** que la Région PACA avec Marseille, Nice, Toulon compte trois des quinze plus grandes villes de France ;

**CONSIDERANT** que la suppression de l'Académie de Nice aboutirait à la constitution d'un ensemble administratif bien trop vaste ;

**CONSIDERANT** que la suppression de l'Académie de Nice entraînerait un éloignement des lieux de gestion et de décision pour les citoyens des Alpes-Maritimes et du Var ;

***Le conseil municipal de Saint-Jeannet demande au premier Ministre le maintien de l'Académie de Nice dans ses frontières actuelles.***

Questions diverses

Levée de séance

Les informations communiquées dans le présent document ne présentent aucune valeur contractuelle.  
Il vise simplement à informer les membres du conseil de la situation des dossiers évoqués lors de la séance.  
Tout complément d'information et tout dossier complémentaire peuvent être consultés auprès du secrétaire général.

